

AVIS D'AUDITION D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU MÉDICAMENT MIRAPEX^{MD} (PRAMIPEXOLE) POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT CONCERNER VOS DROITS. VOUS DEVEZ AGIR SANS DÉLAI AFIN DE RESPECTER LES ÉCHÉANCES INDIQUÉES CI-DESSOUS.

PERSONNES CONCERNÉES

Le présent avis et le projet de règlement concernent **toutes les personnes résidant au Québec à qui a été a prescrit et qui ont consommé le Mirapex^{MD} à quelque moment que ce soit jusqu'au 13 juillet 2011 et toutes les personnes qui résidaient au Québec au moment où le Mirapex^{MD} leur a été prescrit et où elles en ont consommé.**

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet de vous informer d'un règlement proposé au recours n° 500-06-000463-097 intenté devant la Cour supérieure du Québec par France Lépine contre Boehringer Ingelheim (Canada) Ltée.

Le Mirapex^{MD} (dichlorhydrate de pramipexole monohydraté) est un médicament sur ordonnance couramment prescrit pour le traitement des signes et des symptômes associés à la maladie de Parkinson idiopathique et le traitement des symptômes du syndrome des jambes sans repos idiopathique modéré à sévère.

Il est allégué dans le recours que la défenderesse a fait preuve de négligence dans la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution et la vente du médicament sur ordonnance Mirapex^{MD} en omettant de faire les mises en garde nécessaires relativement aux risques allégués potentiellement associés à son utilisation. La défenderesse nie les allégations de la Demanderesse, nie avoir commis quelque faute que ce soit et rejette toute responsabilité. La Cour ne s'est pas prononcée sur la véracité ou le bien-fondé des demandes ou défenses présentées par les parties. Les allégations de la Demanderesse n'ont pas été prouvées devant la Cour.

Une entente de règlement a été conclue sans qu'il y ait eu aveu de responsabilité ou de faute. Le règlement proposé vise à mettre fin au recours et, par conséquent, à établir un mécanisme pour le traitement des demandes des membres du groupe au Québec. Les Parties demanderont à la Cour supérieure du Québec d'autoriser le recours collectif, uniquement aux fins de règlement, et d'approuver le règlement. Tous les aspects du règlement sont assujettis à l'approbation de la Cour.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Une entente de règlement (l'« Entente ») a été conclue sans qu'il y ait eu aveu de responsabilité ou de faute. L'Entente de règlement prévoit ce qui suit :

- a. La constitution d'un Fonds de règlement de 2 717 600 \$ CA (le « Fonds de Règlement ») duquel les réclamants admissibles pourraient recevoir un paiement au titre des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie.
- b. La constitution de trois fonds distincts à même le Fonds de Règlement de 2 717 600 \$ CA, à savoir :
 - (i) le Fonds afférent aux Frais d'Administration de 200 000 \$ CA;
 - (ii) le Fonds afférent aux Pertes reliées au Jeu de 2 200 000 \$ CA;
 - (iii) le Fonds afférent aux Répercussions sur la Qualité de la Vie de 317 600 \$ CA.
- c. Le droit de recevoir un paiement venant du Fonds de Règlement sera établi sur une base individuelle par l'Administrateur des réclamations suivant une analyse des réclamations et des dossiers de chaque membre du groupe. Pour être admissibles à un paiement, les membres du groupe de la province de Québec devront prouver qu'on leur a prescrit du Mirapex^{MD} et qu'ils ont subi des Pertes de Jeu et/ou des Répercussions sur la Qualité de la Vie admissibles pendant qu'ils utilisaient ce médicament, l'admissibilité étant établie en fonction d'un système de points. Les membres du groupe n'auront pas tous droit à un paiement. L'Administrateur des réclamations nommé par la Cour déterminera l'admissibilité à un paiement en fonction de la preuve présentée par chaque membre du groupe. Le montant du paiement dépendra du nombre de réclamations approuvées et des points attribués à chaque membre du groupe.
- d. La décision de l'Administrateur des réclamations est susceptible d'appel devant la Cour.

- e. Les coûts associés au présent Avis et tous les frais d'administration, de même que les honoraires et les débours des Procureurs du groupe, lesquels doivent être approuvés par la Cour, seront réglés par prélèvement sur le Fonds de Règlement.
- f. La Défenderesse ou les Procureurs du Groupe, sujet aux termes de la Section 7 de l'Entente de règlement, peuvent résilier l'Entente si le nombre de membres du groupe qui s'excluent de l'Entente de règlement ou si la valeur des réclamations déposées après la date du présent Avis dépassent les seuils convenus par les Parties.

Il sera proposé que Collectiva Services en Recours Collectifs Inc. soit nommée Administrateur des réclamations dans le cadre du projet de règlement. La requête pour l'approbation de l'Entente de règlement, l'Entente de règlement et les Annexes connexes sont disponibles au www.collectiva.ca ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations au 1-800-287-8587.

LE PROJET DE RÈGLEMENT EST ASSUJETTI À L'APPROBATION DE LA COUR

Pour prendre effet, le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec. La Cour doit être satisfaite que le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. L'audition d'approbation du règlement doit avoir lieu à la date suivante :

Le 21 octobre 2011 à 9:30 en la salle 2.08 à la Cour supérieure du Québec,
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec)

OPPOSITION AU PROJET DE RÈGLEMENT

Vous pouvez exprimer votre opinion ou vos objections à l'égard du règlement verbalement à l'occasion de l'audition ou par écrit en les faisant parvenir à l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Collectiva Services en recours collectifs inc.
285, place D'Youville, bureau 9
Montréal (Québec) H2Y 2A4
514-287-1000/1-800-287-8587
info@collectiva.ca

Les objections écrites doivent être reçues **au plus tard le 14 octobre 2011**. L'Administrateur des réclamations déposera des copies de toutes les objections devant la Cour. **N'envoyez pas d'objection écrite directement à la Cour.**

SOUSSION DES RÉCLAMATIONS

Le Formulaire de Réclamation peut être téléchargé sur le site de l'Administrateur des réclamations, www.collectiva.ca, ou obtenu en communiquant avec l'Administrateur des réclamations par courriel, par téléphone ou par la poste à l'adresse indiquée ci-dessus. Même s'ils disposeront d'un certain délai pour déposer une réclamation si le règlement est approuvé, les membres du groupe sont invités à soumettre le plus rapidement possible un Formulaire de Réclamation et la documentation requise.

FRAIS JURIDIQUES

Dans le cadre de l'audition d'approbation de l'Entente de règlement, les Procureurs du Groupe pour la province de Québec demanderont à la Cour d'approuver le paiement des honoraires réclamés et débours et des taxes applicables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Toute question au sujet du règlement ou du présent avis doit être adressée aux Procureurs du Groupe par courriel, par télécopieur ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

Lauzon Bélanger Lespérance inc.
286, rue Saint-Paul Ouest, bureau 100
Montréal (Québec) H2Y 2A3
Tél. : 514-844-4646 / Téléc. : 514-844-7009
info@lblavocats.ca

Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.